



Consultation publique
(RELATIVE A LA BANDE DE FREQUENCES DES 2.1 GHZ)

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2016

SERVICE FRÉQUENCES

Partie 1 : Descriptif de la consultation

1. Introduction

En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après : « la Loi »), l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : « l'Institut ») lance une consultation publique relative à la bande de fréquences 1920-1980 MHz appariée à 2110-2170 MHz (bande des 2.1 GHz).

2. Objet de la consultation

L'objectif principal de la présente consultation publique est de permettre de déterminer les conditions futures d'utilisation de la bande des 2.1 GHz.

L'article 7(2) de la Loi dispose que « Deux ans avant l'expiration des licences octroyées pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques l'Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique. Une première consultation a lieu dès l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la durée de vie restante des licences. Les résultats de la consultation publique sont transmis sous forme de recommandation au ministre. »

3. Récapitulatif des faits

- En 2002 et 2003, trois opérateurs se sont vus octroyer une licence 3G pour la bande de fréquences des 2.1 GHz, par le Ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques (ci-après : « le Ministre »).
- Conformément à la décision d'exécution de la Commission européenne (2012/688/UE) du 5 novembre 2012 (ci-après : « la décision 2012/688/UE »), le Ministre a octroyé le 25 novembre 2013 aux trois opérateurs concernés une nouvelle licence
 - tenant compte du principe de neutralité technologique et à l'égard des services
 - et couvrant uniquement les parties FDD respectives de chaque opérateur
 - avec les dates d'échéances des licences initiales.
- La partie de spectre de la bande des 2.1 GHz non assignée à ce jour (1964,9 - 1979,7 MHz apparié à 2154,9 - 2169,7 MHz) a fait l'objet d'une consultation publique de l'Institut du 21 mai 2014 au 24 juin 2014. Partant de cette consultation, le Ministre a décidé de reporter la décision d'octroi de licences pour cette partie de spectre. La procédure d'octroi sera combiné avec celle relative aux fréquences faisant l'objet des licences venant à terme en 2017 et 2018.
- Au vu du résultat de la consultation publique ouverte du 18 juin 2015 au 17 juillet 2015 relative à l'échéance des licences de l'Entreprise des P&T(EPT) et de Tango S.A. (22 mai 2017), le Ministre a décidé d'aligner les dates d'échéance de ces licences avec celle d'Orange Communications Luxembourg S.A. Les deux licences concernées ont été modifiées. Dès lors, les trois licences de l'EPT, Tango S.A et Orange Communications Luxembourg S.A viennent à échéance le 15 juillet 2018.

- Ci-après les détails des 3 licences concernées après l’alignement de la date d’échéance :

Opérateur	Bande de fréquence assignée	Echéance de la licence
Entreprise des P&T (EPT)	1920.3-1935.3 MHz appariée à 2110.3-2125.3 MHz	15 juillet 2018
Orange Communications Luxembourg S.A.	1935.3-1950.1 MHz appariée à 2125.3-2140.1 MHz	15 juillet 2018
Tango S.A.	1950.1-1964.9 MHz appariée à 2140.1-2154.9 MHz	15 juillet 2018

- Actuellement les opérateurs luxembourgeois utilisent la bande des 2.1 GHz pour offrir des services 3G (UMTS).

4. Redevances

En vue d’une utilisation effective du spectre et afin d’inciter les opérateurs à utiliser les fréquences d’une manière efficace, il se peut qu’au futur les redevances pour la mise à disposition de spectre soient dues, partiellement ou entièrement, pour toute la quantité de spectre octroyée, indépendamment du fait qu’elle soit utilisée ou non. Les opérateurs en seront informés en temps utile.

5. La présente consultation

Vu ce qui précède et en application des articles 6(3) et 7(2) de la Loi, l’Institut lance la présente consultation du 1^{er} juillet au 16 septembre 2016.

La présente consultation porte sur la bande des 2.1 GHz et notamment sur les parties de spectre 1920.3-1979.7 MHz appariée à 2110.3-2169.7 MHz. L’assignation de parties de spectre se fera conformément à la décision 2012/688/UE.

6. Informations complémentaires sur la mise à disposition de nouvelles bandes de fréquences

D’autres bandes de fréquences devraient être mises à disposition des réseaux de communications électroniques dans les prochaines années, notamment :

- La bande des 700 MHz, c’est-à-dire la bande des 694-790 MHz avec un arrangement d’une partie de spectre en mode FDD de 2x30 MHz (703-733/758-788 MHz). L’utilisation de la partie restante (bande de garde, « center gap ») de cette bande pour les réseaux et services de communications électroniques et/ou d’autres applications reste à définir.
- La bande des 1.4 GHz, c’est-à-dire la bande 1452-1492 MHz, en mode SDL (« Supplemental Downlink »)

- La bande des 2.3 GHz, c'est-à-dire une partie de la bande des 2300-2400 MHz, en mode TDD. La quantité exacte à mettre à disposition des réseaux de communications électroniques reste à définir.
- La bande des 3400-3800 MHz conformément aux dispositions de la décision d'exécution de la Commission du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400-3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté. Cette bande de fréquences a fait l'objet d'une consultation publique de l'Institut du 18 juin 2015 au 17 juillet 2015.

7. Les contributions à cette consultation publique

Les avis sont à adresser à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour le 16 septembre 2016 au plus tard:

par courrier : à l'adresse suivante :
17, rue du Fossé, L-2922 Luxembourg

ou

par fax : au numéro 28 228 229

ou

par courriel : à l'adresse consultation-fre@ilr.lu

Toute contribution devra être envoyée en deux versions :

- **une version confidentielle, contenant toutes les informations, qui ne sera pas publiée.**
- **une version non-confidentielle, qui sera publiée sur le site internet de l'Institut, et qui ne contiendra que les informations à considérer comme non-confidentielles.**

Veillez indiquer vos coordonnées :

Nom de la société:
Adresse:
Tél. / Fax.:
E-mail :

Contact ILR pour des renseignements supplémentaires :

Nom / prénom	E-mail	Téléphone
M. RISCHETTE Claude	clauderischette@ilr.lu	+352 28 228 302
M. GOMPELMANN Jean	jean.gompelmann@ilr.lu	+352 28 228 303



Partie 2 : Questions

1. Intérêt d'acquérir du spectre dans les parties de spectre concernées
 - a. Seriez-vous intéressés à acquérir du spectre dans la bande de fréquences concernée, voire, le cas échéant, seriez-vous intéressés à réacquérir une partie du spectre de cette bande ?
 - b. Veuillez préciser la quantité de spectre totale requise par vous dans la bande des 2.1 GHz. Merci de fournir des explications.
 - c. Veuillez également mentionner le strict minimum en quantité de spectre dont vous devriez disposer au total dans la bande des 2.1 GHz.
 - d. A partir de quand auriez-vous besoin de ce spectre ?
 - e. Veuillez fournir un calendrier de déploiement détaillé pour les parties de spectre respectives.

2. Rôle de la bande des 2.1 GHz
 - a. Quel sera, selon vous, le rôle de la bande des 2.1 GHz, dans les années à venir ?
 - i. Dans la situation actuelle sans attribution de nouvelles fréquences en dehors des 2.1 GHz ;
 - ii. Dans le scénario où de nouvelles fréquences (autres que 2.1 GHz) seront mises à disposition (voir partie 1 point 6 : Informations complémentaires sur la mise à disposition de nouvelles bandes de fréquences).
 - b. Veuillez décrire vos projets d'utilisation des parties de spectre à mettre à disposition dans le cadre de cette consultation.
Merci de vous prononcer, entre autres, sur les éléments suivants :
 - i. la technologie (3G/4G/autres) à mettre en place.
En cas d'utilisation de la technologie 3G, veuillez préciser la durée d'utilisation envisagée de cette technologie, ainsi que la date d'un éventuel basculement vers une autre technologie ;
 - ii. le calendrier de déploiement du réseau ;
 - iii. la couverture radioélectrique envisagée du réseau à mettre en œuvre ;
 - iv. les services à offrir et les applications proposées.

3. Êtes-vous d'avis qu'un opérateur disposant à ce jour d'une quantité de spectre dans la bande des 2,1 GHz, n'aurait plus droit à un supplément de spectre dans cette bande de fréquences? Veuillez expliquer pourquoi.

4. Compte tenu de l'article 7 de la Loi : Quelles obligations pourraient à votre avis être associées aux licences octroyées dans le cadre de la présente consultation ? Veuillez expliquer pourquoi.
Veuillez en particulier commenter l'article 7 (1) (d) de la Loi (durée maximale des licences).

5. Auriez-vous d'autres commentaires relatifs à la présente consultation ?
Le cas échéant, merci de les formuler sous le présent point.

Partie 3 : Documents pertinents

Décision d'exécution de la Commission, du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union (2012/688/UE)

Règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

Règlement F16/01/ILR du 13 janvier 2016 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des Fréquences)